

14 MAI 2024

**ACTE RECTIFICATIF A LA DONATION-PARTAGE
CLAIR DU 22 DECEMBRE 2021**

AGAP/AGAP/13586

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON

Le 06/06/2024 Dossier 2024 00025951, référence 2104P01 2024 N 01427

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

1358602

AGP/AGP/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE QUATORZE MAI

A BEAUNE (Côte d'Or), 16 Rue de Lorraine, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Anne-Gaël PARRY-AVRIL et Aude NEYRET, notaires associés,
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est à
BEAUNE (Côte-d'Or), 16, rue de Lorraine, soussignée, identifié sous le numéro
CRPCEN 21030,

A reçu établi ainsi qu'il suit l'ACTE RECTIFICATIF de la DONATION-
PARTAGE par Monsieur et Madame Bruno CLAIR en date du 22 décembre 2021 :

Préalablement à l'ACTE RECTIFICATIF faisant l'objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2021,
enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON 1, le 19
janvier 2022, référence 2022 N 00125, a été constatée la donation-partage par
Monsieur et Madame Bruno CLAIR à leurs enfants notamment de parts en pleine
propriété et en nue-propriété de la société dénommée A.M.E. CLAIR, société civile au
capital de 2.891.540,00 €, dont le siège social est à MARSANNAY-LA-COTE (21160)
3 rue de la Maladière, identifiée au SIREN sous le numéro 840 523 419 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, savoir :

- à Monsieur Edouard CLAIR : 200.000 parts en pleine propriété n° 1 à
200.000 et 280.000 parts en nue-propriété n° 600.001 à 880.000 sous l'usufruit de
Monsieur Bruno CLAIR

- à Madame Margaux CLAIR : 200.000 parts en pleine propriété n° 200.001 à
400.000 et 280.000 parts en nue-propriété n° 880.001 à 1.160.000 sous l'usufruit de
Monsieur Bruno CLAIR

- à Monsieur Arthur CLAIR : 200.000 parts en pleine propriété n° 400.001 à
600.000 et 280.000 parts en nue-propriété n° 1.160.001 à 1.440.000 sous l'usufruit de
Monsieur Bruno CLAIR.

—

Ledit acte prévoyait notamment que pour réparer une erreur matérielle les parties agissant dans un intérêt commun donnaient tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux termes de cet acte, il a été prévu la modification des statuts ainsi qu'il suit :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.891.540 EUROS.

Il est divisé en 2.891.540 parts de 1 euro nominal chacune, numérotées de 1 à 2.891.540, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Nom des associés	Numéros des parts	Nombre de parts (PP)	Nombre de parts (NP)	Nombre de parts (U)
Monsieur Bruno CLAIR	600.001 à 1.440.000 1.440.001 à 2.046.000 2.046.041 à 2.891.540	1.451.500		840.000
Madame Isabelle ROUTIER épouse CLAIR	2.046.001 à 2.046.010	10		
Monsieur Edouard CLAIR	1 à 200.000 600.001 à 880.000	200.000	280.000	
Madame Margaux CLAIR	200.001 à 400.000 1.160.001 à 1.440.000	200.000	280.000	
Monsieur Arthur CLAIR	400.001 à 600.000 880.001 à 1.160.000	200.000	280.000	

»

Le notaire associé soussigné déclare que c'est à tort et par erreur s'il a été omis dans le tableau de répartition des parts ci-dessus, les 10 parts que détenaient déjà chacun des donataires avant la donation-partage.

Il y a donc lieu de rectifier purement et simplement l'acte de donation-partage par Monsieur et Madame Bruno CLAIR à leurs enfants.

Ceci exposé, Il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

En conséquence, le notaire associé soussigné déclare qu'il y a lieu de modifier le tableau de répartition des parts sociales de la société A.M.E. CLAIR ainsi qu'il suit :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.891.540 EUROS.

C-

Il est divisé en 2.891.540 parts de 1 euro nominal chacune, numérotées de 1 à 2.891.540, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Nom des associés	Numéros des parts	Nombre de parts (PP)	Nombre de parts (NP)	Nombre de parts (U)
Monsieur Bruno CLAIR	600.001 à 1.440.000 1.440.001 à 2.046.000 2.046.041 à 2.891.540	1.451.500		840.000
Madame Isabelle ROUTIER épouse CLAIR	2.046.001 à 2.046.010	10		
Monsieur Edouard CLAIR	1 à 200.000 600.001 à 880.000 2.046.011 à 2.046.020	200.010	280.000	
Madame Margaux CLAIR	200.001 à 400.000 880.001 à 1.160.000 2.046.021 à 2.046.030	200.010	280.000	
Monsieur Arthur CLAIR	400.001 à 600.000 1.160.001 à 1.440.000 2.046.031 à 2.046.040	200.010	280.000	

»

VALEUR

Le notaire associé soussigné déclare qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle et que la valeur des lots attribués aux donataires dans la donation-partage du 22 décembre 2021 reste inchangée.

CONDITIONS

Le notaire associé soussigné déclare que toutes les autres clauses et conditions de la donation-partage par Monsieur et Madame Bruno CLAIR à leurs enfants régularisée le 22 décembre 2021, restent inchangées.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT – PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte rectificatif est soumis à la formalité de l'enregistrement au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné. La taxe de publicité foncière fixe de 125 euros sera perçue à cette occasion en vertu des dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

C

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

C

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a large, sweeping curve extending to the right.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

